

SOMMAIRE

FICHE N°1

Le bassin versant de la Bresle

FICHE N°2

Les milieux aquatiques

FICHE N° 3

Ouvrages hydrauliques & continuité écologique

FICHE Nº4

Gestion de la végétation des berges

FICHE N°5

Clôtures et abreuvoirs

FICHE N°6

Stabilisation des berges

FICHE N°7

Espèces envahissantes

FICHE N°8

Les droits et devoirs du riverain

FICHE N°9

Au jardin, adoptez les bons gestes!

FICHE N°10

Zones humides, zones utiles!

LE BASSIN VERSANT DE LA BRESLE

Le bassin versant est un territoire qui collecte les eaux pluviales et les concentre vers un même un point appelé exutoire, par exemple un cours d'eau. Un bassin versant peut être découpé en **sous-bassins versants** associés à des affluents du cours d'eau principal.

La Bresle et ses affluents drainent un bassin versant de 748 km² réparti sur trois départements : l'Oise à l'amont sur 57 km², la Somme sur 329 km² et la Seine Maritime sur 362 km².



Frontière naturelle entre la Normandie et les Hauts-de-France, la Bresle prend sa source entre les communes de Criquiers (76 - hameau de Hadancourt) et Abancourt (60), à une altitude de 176 m, avant de se jeter dans la Manche au Tréport (76). Lorsque les nappes sont hautes, la source se situe environ 1km en amont (altitude 185m) au niveau du terrain de Motocross de Blargies (60).

Elle parcourt environ **72 kilomètres de linéaire** de sa source à la mer, avec une pente moyenne de 2,5‰.



Longueur : **7.8 km**Surface : **49 km**²

LE SOUS-BASSIN VERSANT DU MENILLET (60)

Longueur : 6 km Surface : 36 km²

LE SOUS-BASSIN VERSANT DE LA MELINE ET SES BRAS (76)

Longueur : 15 km Surface : 52 km²

LE SOUS-BASSIN VERSANT DU LIGER (80)

Longueur : 17,4 km Surface : 122 km²

LE SOUS-BASSIN VERSANT
DE LA FONTAINE-SAINT-PIERRE (76)

Longueur : **3,5 km**Surface : **26 km**²

LE SOUS-BASSIN VERSANT DU RU DE BOUAFLES (76)

Longueur : **0,5 km** Surface : **16 km**²

LE SOUS-BASSIN VERSANT DE LA RIEUSE (76)

Longueur : 2 km Surface : 11 km²

DE LA VIMEUSE (80)

Longueur : 15 km Surface : 95 km²



UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL

Le bassin versant de la Bresle abrite une faune et une flore insoupçonnées. On y recense de nombreuses espèces, parfois rares et menacées. La dégradation globale de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques représente une menace majeure pour cette biodiversité à préserver.



Afin de maintenir et de restaurer ce patrimoine naturel, les cours d'eau du bassin de la Bresle ont été inscrits dans les sites remarquables du réseau Natura 2000.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales et végétales et/ou des habitats naturels. Ce réseau a pour objectif la préservation de la biodiversité, via la protection d'un ensemble d'habitats et d'espèces « d'intérêt communautaire » tout en prenant en compte les activités socioéconomiques et culturelles du territoire.

Le site Natura 2000 « bassin de la Bresle » concerne le lit et les berges des cours d'eau du bassin versant ainsi que des forêts et des pelouses calcaires sèches.



Au-delà du lit et des berges, le lit majeur des cours d'eau (voir Fiche N°2) est intéressant en terme de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, arbres têtards...) mais n'est pas actuellement classé en site Natura 2000.

Plus d'infos sur le site Natura 2000 "Vallée de la Bresle" sur : www.eptb-bresle.com















ZOOM SUR Les habitats d'intérêt communautaire des fonds de vallée







LES MILIEUX AQUATIQUES

Rivières, étangs, zones humides, ripisylve, mares, nappe alluviale... sont autant de termes pour qualifier ces milieux particuliers en lien avec l'eau au coeur de nos vallées.

Communément appelés « milieux aquatiques », ils constituent un **système vivant** dont le bon fonctionnement est conditionné par la **qualité de l'environnement** et la **biodiversité** qui s'y développe.

Façonnés notamment par la géologie, le climat et les activités humaines, tous ces milieux aquatiques dépendent étroitement les uns des autres, via le cycle de l'eau.

Véritables **réserves de biodiversité**, ils attirent de nombreuses espèces animales et végétales.

Le bassin de la Bresle comprend des milieux aquatiques nombreux et variés: 240 km de cours d'eau (permanents ou intermittents), des centaines de mares, des zones humides et des étangs.

QUELQUES DÉFINITIONS

LE BASSIN VERSANT

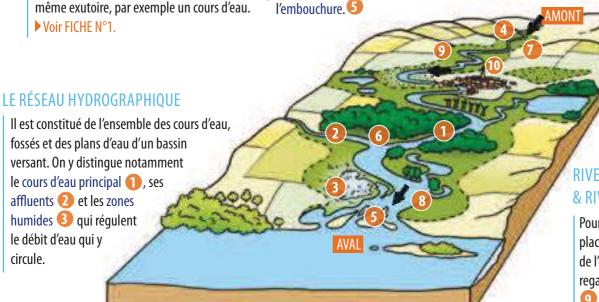
Le bassin versant est un territoire qui collecte les eaux pluviales et les concentre vers un même exutoire, par exemple un cours d'eau.

LA SOURCE & LA CONFLUENCE

Une rivière désigne le chemin de l'eau depuis une source 4 jusqu'à un exutoire. Cet exutoire, où converge toute l'eau drainée sur le bassin versant, peut correspondre à un point de confluence avec une autre rivière ou un rejet dans la mer:

AMONT & AVAL

L'eau s'écoule de l'amont vers l'aval . C'est-à-dire de sa source jusqu'à son exutoire.



LA RIPISYLVE

C'est l'ensemble de la végétation du bord des cours d'eau.

Voir FICHE N°4.

RIVE DROITE & RIVE GAUCHE

Pour les distinguer, il l'faut se placer dans le sens d'écoulement de l'eau pour les identifier. Ainsi en regardant vers l'aval (la rive droite

9 se trouve sur la droite et la rive gauche 0 sur la gauche), on peut distinguer la rive droite et gauche.

LE LIT DE LA RIVIÈRE

Le lit mineur est l'espace dans lequel s'écoule habituellement le cours d'eau. En cas de crue (forte élévation des débits due aux précipitations), la rivière déborde dans le lit majeur.

Lit mineur 11 Lit majeur 12 Nappe alluviale 13 Lit majeur 12

LA NAPPE ALLUVIALE

Elle désigne le volume d'eau souterrain en relation avec un cours d'eau. (3)

LES COURS D'EAU

Le terme **cours d'eau** désigne communément tout chenal superficiel (ou souterrain) dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire.

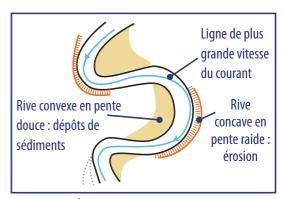
En fonction de critères comme le gabarit, on distingue le ru, le ruisseau, la rivière ou encore le fleuve lorsqu'il se jette en mer.



En droit français, l'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau et une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluie. L'existence d'une source est nécessaire (Art. L215-7-1 code de l'environnement).

La rivière est un véritable milieu vivant qui se déplace au gré du temps.

L'eau érode naturellement les berges et le lit. Lorsque la vitesse du courant est importante, les sédiments sont transportés puis déposés plus en aval, là où la vitesse est plus faible. Ainsi la rivière se déplace au sein de son lit majeur, au fil des années et des crues.



▶ Évolution de méandres sous l'action du courant.

LES ZONES HUMIDES

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes aquatiques pendant au moins une partie de l'année. (Art. L211-1).

Ces espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un **patrimoine naturel exceptionnel**, en raison de leur richesse biologique mais aussi des fonctions naturelles qu'ils remplissent :

- La régulation des crues
- L'épuration de l'eau
- La régulation des flux de sédiments et de matières nutritives
- Habitats d'espèces...

Les zones humides sont parmi **les milieux naturels les plus riches au monde**, ils fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux souvent menacées.



Depuis le début du XX^e siècle, près de **70% des zones humides du territoire français ont disparu.** Ce phénomène s'explique par l'intensification des pratiques agricoles, les aménagements hydrauliques inadaptés ou encore l'artificialisation des terres.

La France s'est engagée au niveau international à préserver ses zones humides via les conventions de RAMSAR en 1971 et de RIO en 1992.

Les zones humides du bassin versant de la Bresle représentent 20 hectares soit à peine 2,5% du bassin versant. ▶ Voir FICHE N°1.

OUVRAGES HYDRAULIQUES & CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

DE QUOI PARLE-T-ON?

Les cours d'eau du bassin versant de la Bresle ont depuis toujours contribué au développement de la population de ce territoire. Cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique cette vallée. Les seuils, vannages et moulins installés sur les cours d'eau ont ainsi participé au développement économique local.

Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans usage, induisent le cloisonnement des cours d'eau et la dégradation de leur état écologique.



La continuité
écologique d'un
cours d'eau se définit
par la possibilité de
circulation des
organismes vivants
et le bon
déroulement du
transport
sédimentaire.

QUE DIT LA LOI ?

→ À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE :

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines.

→ À L'ÉCHELLE NATIONALE :

La France, à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et les lois «Grenelle», s'est engagée à atteindre ce bon état.

L'article L214–17 du Code de l'Environnement définit les critères de classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

- La liste 1 vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés, via l'interdiction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.
- La **liste 2** vise l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés, via **la mise en conformité des ouvrages existants.**

Afin de respecter les engagements européens et ceux

du grenelle de l'Environnement, un plan d'actions pour la restauration de la continuité des cours d'eau a été engagé dès 2011 afin de coordonner au mieux les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics.

→ À L'ÉCHELLE DU BASSIN SEINE NORMANDIE:

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), outil de mise en œuvre de la DCE, présente les programmes d'actions à mener à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire et notamment celui de la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides.

Le comité de bassin ambitionne l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour 52% des cours d'eau.

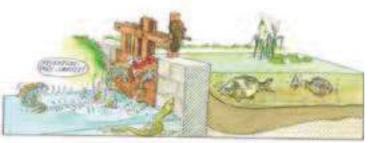
Les cours d'eau du bassin de la Bresle sont classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement au sein des listes 1 et 2.



LISTE DES ESPÈCES MIGRATRICES concernées sur le bassin de la Bresle :

- Saumon atlantique
- Truite de mer
- Truite fario
- · Anguille européenne
- Lamproies

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE COURS D'EAU ?



© syndicatlayonaubancelouets

L'impact d'un ouvrage sur un cours d'eau.

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Réduction partielle ou totale de la circulation des espèces et des sédiments

Perte de diversité des habitats piscicoles

Dégradation de la qualité de l'eau Envasement à l'amont de l'ouvrage

COMMENT RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE?

Il existe différentes solutions pour améliorer la continuité écologique : renaturation, effacement d'ouvrage, passes à poissons, etc. Une étude approfondie doit être menée sur chaque site afin d'identifier les enjeux et les contraintes existants.

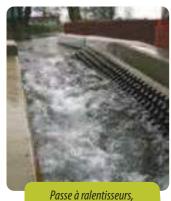
La renaturation consiste à remettre la rivière, dont le cours avait été modifié par l'Homme, dans son lit d'origine. Pour ce faire, "l'ancien lit" sera retracé en fond de vallée avant d'y reconduire l'intégralité du débit du cours d'eau.

L'effacement d'ouvrage avec ou sans la création d'un nouveau lit, permet le décloisonnement du cours d'eau (exemple : bras de contournement, arasement ou dérasement de seuil, etc.).



Après l'effacement d'un ouvrage, la continuité écologique est restaurée.

Les dispositifs de franchissement piscicole sont des aménagements artificiels qui facilitent la circulation des espèces piscicoles mais n'empêchent pas les autres problèmes liés à la présence de l'ouvrage sur le cours d'eau (l'envasement notamment).



ouvrage de Beauchamps



Emplacement du canal d'amenée au moulin, présence de chutes

Nouveau tracé de la Bresle

GESTION DE LA VÉGÉTATION DES BERGES

DE QUOI PARLE-T-ON?

La végétation des berges également appelée ripisylve correspond au cordon boisé le long d'un cours d'eau.

La ripisylve présente de multiples intérêts pour le cours d'eau :

- Stabilisation et maintien des berges par son système racinaire.
- Filtration des polluants drainés sur le bassin versant.
- Ombrage diffus sur le cours d'eau limitant le réchauffement de l'eau.
- Maintien de la biodiversité (zones d'abris, de nourriture, de reproduction...) et des paysages.

Une ripisylve idéale est **diversifiée** et **pérenne** : elle est constituée de plusieurs strates avec des classes d'âges et des essences différentes.



Une ripisylve diversifiée est constituée d'essences ligneuses à bois tendre (saule, aulne glutineux) ou à bois dur (frêne, chêne) et d'essences arbustives (cornouiller sanguin, aubépine).

POURQUOI INTERVENIR?

Les cours d'eau sont des milieux qui s'équilibrent naturellement. L'entretien de la ripisylve doit se faire de façon raisonnée pour :

- Assurer le bon écoulement de l'eau.
- Contrôler le développement de la végétation.
- Limiter l'érosion des berges et la formation d'embâcles.
- Maintenir la diversité des boisements.
- Préserver la qualité de l'eau et les habitats.



QUE DIT LA LOI?

Le propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- ▶ Article L215-14 du Code de l'Environnement.
- Voir FICHE N°8.



(!)

UN EXCÈS D'ENTRETIEN EST AUSSI NÉFASTE POUR LE MILIEU QU'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN.

Il peut engendrer un éclairement trop important, un réchauffement des eaux et conduire à une dégradation de la qualité de l'eau.

COMMENT INTERVENIR?

- Régulièrement et de façon sélective. Un entretien régulier de la ripisylve contribue à l'équilibre du milieu. Les interventions doivent se limiter à des coupes sélectives (arbres instables, arbres malades...), en conservant la diversité des strates (arbres, arbustes), des âges et des essences.
- De préférence de novembre à mars pendant le repos végétatif.
- Planter des essences adaptées. Le saule et l'aulne glutineux sont des arbres adaptés aux bordures de nos cours d'eau. On peut les associer à des arbustes tels que le noisetier ou l'aubépine.
- Conserver les arbres morts. S'ils ne sont pas instables, les arbres morts ne doivent pas être systématiquement abattus. Ce sont des supports pour une biodiversité particulière (le Pic épeiche par exemple).
- Alterner les zones d'ombre et de lumière en favorisant la lumière sur les zones les plus vives du cours d'eau.

Enlever les embâcles¹.

L'enlèvement des embâcles¹ ne doit pas être systématique. Ce sont des milieux intéressants pour la vie aquatique.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et entravent son écoulement,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, vannages, etc.),
- provoquent d'importantes érosions de berges. Retirer un embâcle peut s'avérer difficile, faitesvous conseiller par le technicien du syndicat.



D LEXIQUE

¹Embâcle: les embâcles sont des obstructions d'un cours d'eau formées, le plus souvent, par des branches, des troncs et des détritus divers.

! À PROSCRIRE

- Les coupes à blanc : couper à ras l'ensemble de la ripisylve engendre un éclairement trop important, un réchauffement des eaux et conduit à une uniformisation de la végétation.
- ► La plantation d'essences inadaptées aux bordures de cours d'eau : résineux, peuplier, saule pleureur, robinier fauxacacia, bambou, ou toute espèce envahissante.

voir FICHE n°7.

- Le débroussaillage systématique appauvrit la ripisylve et ses fonctions écologiques.
 Ponctuellement (1 à 2 fois par an maximum), un débroussaillage peut être pratiqué aux abords d'ouvrages, sous les clôtures ...
- L'arrachage des souches en berge: leur système racinaire maintient les berges.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012.
- ► Le SUR-ENTRETIEN: ne cherchez pas à vouloir «faire propre». L'excès d'entretien est néfaste pour le milieu car il élimine des supports de vie pour les espèces.

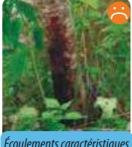
CAS PARTICULIERS

LA TAILLE EN TÊTARD consiste à tronçonner l'arbre à une hauteur d'environ deux mètres. Les branches repoussent ensuite en couronne au niveau de la coupe. La formation d'un têtard peut se faire uniquement sur certaines essences (frêne, saule, chêne, érable...), lorsque le tronc atteint 15 cm de diamètre maximum. Suivant la vigueur et l'essence de l'arbre, les branches peuvent être recépées tous les 7 à 15 ans.



L'arbre têtard est caractéristique de notre paysage bocager. Il est intéressant en bordure de cours d'eau grâce à son système racinaire dynamisé par la taille en têtard et par sa faible prise au vent.

C'AULNE GLUTINEUX est l'essence principale qui constitue la ripisylve de nos rivières. Il est aujourd'hui menacé par une maladie : le *phytophthora alni*. L'aulne malade se reconnait par une chute précoce de ses feuilles, des feuilles plus petites et jaunâtres et des écoulements sur le tronc de couleur rouille et noir. Aucun traitement n'existe pour l'heure. Afin de limiter la propagation de cette maladie, il est recommandé de recéper l'aulne avant sa mort, de désinfecter les outils de coupe et de brûler les branchages.



Écoulements caractéristiques du Phytophthora de l'aulne

identifié cette maladie? Avant d'intervenir, contactez le technicien du syndicat (ASA ou SMAB selon le bras de cours d'eau concerné.

Vous pensez avoir

CLÔTURES ET ABREUVOIRS

DE QUOI PARLE-T-ON?

Sans aménagement le long des prairies pâturées, le cours d'eau est exposé au piétinement et à la divagation du bétail entraînant de multiples dégradations :

- (appauvrissement de la végétation des berges par abroutissement,
- l'effondrement des berges,
- la dégradation des habitats naturels aquatiques (envasement des frayères, destruction des galeries d'écrevisses à pieds blancs),
- la dégradation de la qualité de l'eau (déjections animales) induisant une augmentation des risques sanitaires.

La mise en place de clôtures et de systèmes d'abreuvement adaptés aux animaux et au cours d'eau, permet de **préserver le milieu** de toutes ces dégradations et constitue un **gage de sécurité** pour les animaux.





QUELLE CLÔTURE?

Le choix de la clôture dépend du type d'animaux, de leur race, de la configuration de la parcelle et du cours d'eau.

Par exemple, la clôture électrique facilite l'accès aux berges, leur entretien et s'intègre mieux dans le paysage. Elle est moins coûteuse que la clôture barbelée mais demande néanmoins une surveillance importante.





L'ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE

- Vérifier l'état et la tension des fils, l'état des isolateurs (clôtures électriques), les raccords et la bonne tenue des jambes de force.
- Pour les clôtures électriques, s'assurer de leur électrification (première cause de non fonctionnement).
- Reculer l'emplacement des poteaux en cas de forte érosion de la berge.
- Maîtriser la végétation aux abords de la clôture.

À PROSCRIRE

- **○** La fixation de clôtures sur la végétation existante (arbres et arbustes).
- **Example 2** Les **clôtures en travers** du cours d'eau.
- **E** Le **désherbage chimique** sous les clôtures.

Lorsque c'est possible, laisser au minimum un mètre entre la clôture et le haut de la berge, afin de prévenir d'un éventuel recul de la berge (érosion).

QUEL SYSTEME D'ABREUVEMENT?

Comme pour les clôtures, le choix du type d'abreuvement dépend de la configuration de la parcelle et des animaux. Si le cours d'eau est le seul point d'abreuvement disponible, plusieurs dispositifs peuvent être mis en place :

L'ABREUVOIR CLASSIQUE est un dispositif permettant aux animaux de s'abreuver sans descendre dans le lit de la rivière.

- L'abreuvoir doit être installé hors zones d'érosion et de préférence en ligne droite.
- Pour stabiliser la descente, la mise en place d'un géotextile¹ et d'un empierrement soutenu par un madrier² est nécessaire.
- Deux lisses en bois sont fixées en parallèle du cours d'eau pour empêcher les animaux de descendre et deux autres de chaque côté les guident.
- ◆ La largeur moyenne d'un abreuvoir est d'environ 4 mètres.



Abreuvoir classique



ENTRETIEN:

- désensabler les descentes.
- vérifier la boulonnerie et resserrer si besoin.
- s'assurer du bon fonctionnement des passages électriques autour de l'abreuvoir (clôture électrique).
- remplacer les barres cassées.

PASSAGE À GUÉ: même principe que l'abreuvoir classique. Il permet l'abreuvement sur chaque parcelle mais aussi le passage <u>occasionnel</u> d'une rive à l'autre à travers le cours d'eau. Les lisses en parallèle du cours d'eau sont alors démontables.

ENTRETIEN:

Identique à l'abreuvoir classique.



Passage à qué

POMPE À NEZ : ce dispositif permet aux vaches et chevaux de s'abreuver en actionnant automatiquement le dispositif avec leur museau.

- Un tuyau muni d'une crépine³ est fixé à un pieu de manière à toujours garantir son immersion.
- Certaines pompes peuvent être équipées d'un bol en parallèle pour permettre aux jeunes bovins ou équins de s'abreuver.



ENTRETIEN: Ce système d'abreuvement exige une surveillance régulière car il peut se désamorcer.



'Géotextile: tissu synthétique permettant de créer une barrière perméable entre un terrain naturel et les matériaux.

²Madrier: planche en bois très épaisse, généralement utilisée en construction.

Crépine : filtre à l'extrémité d'un tuyau.

STABILISATION DES BERGES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'érosion correspond à "l'usure" du lit et des berges par l'écoulement de l'eau. Ce phénomène dynamique naturel fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau, il contribue à dissiper son énergie et à favoriser le renouvellement des matériaux du lit.

L'érosion des berges peut être aggravée par divers facteurs : piétinement du bétail, embâcle, atterrissement, absence de végétation rivulaire, rats musqués et ragondins, etc.



POURQUOI INTERVENIR ?

Une **érosion excessive des berges** dans des zones à enjeux (zones urbanisées notamment) peut s'avérer problématique pour les usagers :

- Perte de terrain.
- Problème de sécurité.
- Déstabilisation d'ouvrage.
- L'INTERVENTION NE DOIT PAS ÊTRE SYSTÉMATIQUE. Il faut intervenir seulement lorsque l'érosion présente un risque.



Avant d'envisager une protection de berges, il faut identifier l'origine de l'érosion. Elle peut être liée :

- ⇒ à un arbre tombé ou à un embâcle modifiant l'écoulement de l'écouleme
- au piétinement du bétail le long des berges (voir FICHE N°5).

- à l'arrivée d'eau de ruissellement rejoignant la rivière.

QUE DIT LA LOI?

Selon les travaux envisagés et la nature de leurs impacts sur le milieu, des déclarations ou des autorisations sont préalablement nécessaires.

Avant d'engager ce type de travaux, contactez le technicien du SMAB ou de l'ASA, pour les secteurs de cours d'eau syndiqués à cet organisme. Les Bureaux de la Police de l'Eau des Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernés restent joignables sur ce thème également.

voir contacts utiles, au dos de la pochette.

COMMENT INTERVENIR?

Pour protéger une berge, il est important de respecter trois grands principes :

1- Stabilisation du pied de la berge :

Dans la mesure du possible, il est préférable de recourir aux techniques du génie végétal. Il s'agit d'utiliser le végétal comme matériau de base dans la construction d'aménagements. Le but est de protéger les berges contre l'érosion, de les stabiliser et de les végétaliser. Plusieurs solutions existent : fascine de saule, fascine d'hélophytes¹, tressage, etc.

Selon les cas, des aménagements en techniques mixtes peuvent être plus adaptés. Il s'agit d'allier les techniques du génie végétal et du génie civil (ex.: caisson végétalisé).

2- Retalutage de la berge : Cette technique vise à adoucir la pente de la berge, afin de limiter les pressions exercées par l'eau et donc de limiter son érosion. Cela permet également à la végétation herbacée et ligneuse de pouvoir s'implanter plus facilement.

1 La fascine de saule est une protection du pied de la berge assurée par la mise en place de plusieurs fagots de branches vivantes (saule), empilés horizontalement et solidement attachés entre deux rangées de pieux.



Fascine de saule et plantation d'hélophytes

- 3- Végétalisation de la berge : Une fois la berge retalutée, il est impératif de la végétaliser rapidement, pour éviter que des crues la déstabilisent. Dans certains cas, un géotextile biodégradable² peut être installé en attendant que la végétation s'implante. Plusieurs solutions existent, et peuvent être combinées:
- **Uensemencement** consiste à semer par dispersion un mélange grainier (graminées, légumineuses,...) assurant un couvert végétal et un enracinement de surface.
- Le bouturage de saule permet de végétaliser durablement une berge à faible coût.

Le saule a la propriété de se bouturer facilement. La valorisation des branchages issus de la taille en têtard d'un saule est possible. ▶ voir FICHE N°4

② La plantation de ligneux :

La plantation d'essences adaptées aux bords de cours d'eau et ayant un enracinement puissant permet de renforcer le maintien des berges.

Il est préférable de planter des essences formant différentes strates (arbres et arbustes).

Les essences à privilégier : aulne glutineux, saules, chêne...

À PROSCRIRE (!



L'utilisation de matériaux tels que la tôle, le béton, les poteaux électriques ou les gravats, dégrade le paysage et risque de générer des pollutions.



LEXIQUE

¹**Hélophyte :** plante aquatique aux racines totalement ou partiellement immergées mais dont les tiges et les feuilles sont au dessus de l'eau.

²Géotextile biodégradable : tissu perméable en fibres naturelles limitant l'érosion superficielle et facilitant la végétalisation.



Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels.

AVANT TOUTE INTERVENTION faites-vous conseiller par les techniciens du SMAB ou de l'ASA.

EXEMPLE D'INTERVENTION SUR UNE ÉROSION MENAÇANT UNE ROUTE:









LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

DE QUOI PARLE-T-ON?

Une espèce est dite invasive ou exotique envahissante lorsqu' elle devient un agent de perturbation et qu'elle nuit à la diversité biologique du secteur géographique où elle s'est établie.

Ainsi, certaines espèces végétales et animales peuvent menacer l'équilibre des milieux aquatiques et compromettre le bon fonctionnement des cours d'eau.

LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Le long des cours d'eau la présence d'espèces exotiques envahissantes est un véritable problème. Ces plantes ayant un fort pouvoir colonisateur, bénéficient de l'écoulement de la rivière pour transporter et déposer graines et fragments de plantes qui peuvent se comporter comme des boutures sur des berges plus en aval, créant de nouveaux foyers.

Il est nécessaire de surveiller la progression de ces espèces, de limiter leur prolifération mais surtout de lutter contre leur introduction dans le milieu naturel.

Nuisances:

- Ocompétition avec les autres espèces.
- Déstabilisation des berges.
- Peut gêner le libre écoulement de l'eau.
- Accélération de l'envasement.

LES RENOUÉES ASIATIQUES





Moyen de lutte : fauches répétées (6 à 8 fois par saison de végétation), pâturage, revégétalisation (plantation d'espèces ligneuses pour apporter de l'ombrage), arrachage méthodique avec brûlage des plantes et des rhizomes*.

Attention: ne pas faucher ou broyer.

Chaque fragment est capable de prendre racine créant un nouveau foyer de colonisation. Les fauches ne sont efficaces qu'à long terme car la plante dispose de réserves dans ses rhizomes*.

O

* Rhizome : partie souterraine et parfois subaquatique de la tige de certaines plantes vivaces. C'est une réserve d'énergie, souvent source de rejets.

LA BALSAMINE GÉANTE





Moyens de lutte: arrachage manuel (si surface restreinte), fauche avant floraison et pratiquée en dessous de premier noeud pour éviter repousse et réaliser seconde fauche, 2 à 3 semaines plus tard.

Attention : veillez à ne pas disséminer de graines ou de boutures.

(ou arbre à papillons)





Moyen de lutte : arrachage des jeunes plants, voire coupe rase pour les sujets plus âgés.



Arrêté interministériel du 12 septembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit «arrêté fossé».

L'UTILISATION DE PESTICIDES EST FORMELLEMENT INTERDITE :

- à moins de 5 m. d'un cours ou plan d'eau permanent ou intermittent.
- sur et à moins d'1 m. du réseau hydrographique secondaire : fossés, mares, bétoires, marnières, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages même à sec.
- sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égoût.

LES ESPÈCES ANIMALES

LE RAT MUSQUÉ ET LE RAGONDIN

Ces deux rongeurs, originaires du continent américain, ont été introduits en France pour la production de fourrure à la fin du XIXe siècle. Echappés ou lâchés délibérément dans la nature, suite à la chute du cours de la fourrure, ils influencent et transforment considérablement le milieu.

lls sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral.

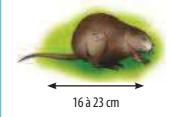
Comment les reconnaître?

Queue ronde Incisives orangées 50 à 60 cm LE RAT MUSQUÉ Queue « plate » comprimée latéralement

Nuisances:

- Dégradation des berges et amplification de leur érosion.
- Fragilisation des fondations des ouvrages hydrauliques par le réseau de galeries qu'ils creusent.
- Dégradation des aménagements de berges en techniques végétales (fascine, tressage, etc.) par la consommation des branches.
- Risques sanitaires (vecteur de maladies).
- Dégâts sur les cultures.







Le campagnol amphibie, communément appelé rat d'eau, est une espèce indigène à notre région. Adulte, il peut être confondu avec le jeune rat musqué. Il est classé «vulnérable» sur la liste rouge mondiale des espèces menacées.

Moyens de lutte :

Piégeage: peut être pratiqué par tous, toute l'année.

30 à 40 cm

- Déclaration à faire en mairie ou prise d'un arrêté municipal pour les luttes collectives.
- Visite obligatoire des pièges tous les jours avant midi.

- Procéder à la mise à mort des animaux piégés avec une méthode rapide et n'occasionnant aucune souffrance à l'animal.

Destruction par tir (grenaille d'acier¹): autorisé toute l'année, pour les détenteurs d'un permis de chasse validé pour la saison précédente ou en cours. Uniquement le long des berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement et sur autorisation du propriétaire.

INTERDIT



- L'utilisation d'appâts empoisonnés est strictement interdit dans le département.
- L'usage de grenailles en plomb est interdit sur les zones humides et les étendues d'eau.

Les syndicats de bassins versants RECHERCHENT DES PIÈGEURS de rats musqués et de ragondins. L'ASA de la Bresle met à disposition des pièges.

Contact : Association Syndicale Autorisée des riverains de la Bresle, annexe de la Poste, 76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE. Tel : 02 35 94 46 74



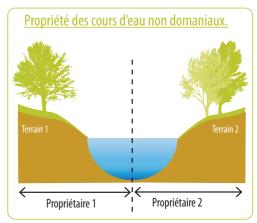
LES DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

La réglementation française distingue les cours d'eau domaniaux (propriété de l'État), des cours d'eau non domaniaux (propriétés privées). La Bresle ainsi que tous ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux. **Chaque propriétaire d'un terrain en bordure de cours d'eau est propriétaire de sa berge jusqu'à la moitié du lit de celui-ci.**

▶ Article L215-2 du Code de l'Environnement.

Exception : la Bresle devient domaniale à partir du canal situé à Eu et jusqu'à la mer.

Identifiée par la loi sur l'eau de 1992 comme patrimoine commun de la Nation, **l'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous.** Les propriétaires (privés ou publics) d'un lit de cours d'eau en ont seulement un droit d'usage préférentiel qui reste réglementé.



Propriétaire du lit ≠ Propriétaire de l'eau



ENTRETIEN DU COURS D'EAU

Le riverain a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. L'ASA Bresle assure, pour les propriétaires syndiqués, cet entretien. Sur les autres cours d'eau, le SMAB conseillera les propriétaires qui ont cette obligation.

- ▶ Voir FICHES n° 4, 5, 6 et 7.
- ① Cette obligation ne dispense pas le propriétaire riverain des demandes d'autorisation qui peuvent être nécessaires pour assurer l'entretien du cours d'eau.
- ② Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son devoir d'entretien régulier du cours d'eau, la collectivité compétente, après mise en demeure restée infructueuse, peut exécuter d'office les opérations d'entretien aux frais des propriétaires. ▶ Article L215-16 du Code de l'Environnement.

ACCÈS AUX BERGES

Le riverain doit accorder un droit de passage aux agents assermentés, à ceux en charge de la surveillance des ouvrages et des travaux.

OUVRAGES HYDRAULIQUES (moulins, vannages, etc.)

Le riverain doit entretenir l'ouvrage, dégager les embâcles, évacuer les crues dès que nécessaire, sécuriser l'ouvrage, appliquer le règlement d'eau et respecter le débit réservé¹. A noter : il est recommandé de laisser les vannages ouverts le plus souvent possible. Sur les cours d'eau syndiqués à l'ASA, ce dernier sera chargé de veiller à cette tâche.

De plus, il a l'obligation de mise en conformité de l'ouvrage si celui-ci est classé au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement relatif à la restauration de la continuité écologique. Voir FICHE n°3.

● PRÉLEVEMENTS D'EAU

Dans le cas d'une prise d'eau, l'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau. Article L214-18 du Code de l'Environnement

• Renseignez-vous au préalable auprès du SMAB qui vous guidera.

La collectivité peut intervenir en réalisant des travaux sur les cours d'eau, à condition qu'ils aient été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral suite à une enquête publique.

► Article L211-7 du Code de l'Environnement.

S LEXIQUE

¹**Débit réservé** est le débit minimal que les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques doivent laisser dans le cours d'eau à l'aval. Ce débit garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

JE SUIS RIVERAIN...

- ♠ AI-JE LE DROIT D'INSTALLER UNE PASSERELLE OU UN BUSAGE POUR TRAVERSER LE COURS D'EAU? Sous condition d'être propriétaire des deux rives et après avoir déclaré les travaux auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE) qui jugera de leur légalité.
 - La longueur d'un busage est reglementée.
- **◆ LA PRATIQUE DU CANOË ET DU KAYAK EST-ELLE AUTORISÉE?** L'eau est un patrimoine commun, libre à chacun d'y circuler tant qu'il n'y a pas de violation de propriété privée (berges).
- OMMENT PUIS-JE STABILISER MES BERGES? L'érosion des berges est un phénomène naturel, une intervention est nécessaire seulement si l'érosion présente un risque. Plusieurs techniques de stabilisation de berge existent. Voir FICHE N°6.
- ➡ AI-JE LE DROIT DE FAUCARDER? La rivière est un milieu vivant qui s'équilibre naturellement. La végétation aquatique présente dans le lit joue un rôle important pour l'écosystème (cache pour la faune, lieu de ponte, autocurage du cours d'eau,...).

Le faucardage vise à couper la végétation aquatique avec parcimonie lorsque celle-ci, trop abondante, risque d'entraîner des déséquilibres sur le cours d'eau. Le faucardage n'est pas systématique, il doit répondre à un déséquilibre ponctuel, dans une zone à enjeux. Tout projet de faucardage doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).

- ➡ AI-JE LE DROIT DE CURER LA RIVIÈRE? Comme le faucardage, le curage doit rester une action ponctuelle en réponse à un déséquilibre local. Tout projet de curage doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).
- ➡ AI-JE UN DROIT DE PÊCHE? Le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur son terrain jusqu'au milieu du cours d'eau. Pour exercer ce droit, il doit être membre d'une association de pêche et s'acquitter de la taxe piscicole.
 - ▶ Article L435-4 du Code de l'Environnement
 - Renseignements auprès des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aguatique de Seine-Maritime, de la Somme ou de l'Oise.
- AI-JE LE DROIT DE RETOURNER UNE PRAIRIE EN BORDURE DE COURS D'EAU? Selon les parcelles diverses réglementations peuvent s'appliquer. Chaque projet de retournement de prairie doit être traité au cas par cas et doit <u>impérativement</u> faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du siège d'exploitation concerné.
 - Tout projet de retournement de prairie est sousmis à l'avis du syndicat de bassin versant en Seine-Maritime. Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014.
 - Pour les parcelles cultivées, une bande enherbée de minimum 5 mètres le long du cours d'eau est obligatoire.
- AI-JE LE DROIT DE DRAINER UNE PARCELLE EN BORDURE DE COURS D'EAU? Un drainage peut avoir de multiples impacts sur l'environnement. Tout projet de drainage doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE) qui jugera de la légalité.

IL EST INTERDIT....

- De déverser dans le sol ou dans l'eau des solvants, des hydrocarbures, des produits ménagers, des huiles de vidange... ou toute autre substance de nature à polluer.
- D'entreposer des déchets végétaux ou inertes (déchets de jardin, remblais, déchets encombrants) dans la zone inondable. Ils doivent être évacués vers les lieux de collecte de la commune (déchetterie).
- D'entreposer du fumier à moins de 35 mètres du bord du cours d'eau. Les jus issus des amas de fumier sont fortement concentrés en germes et en bactéries et représentent un risque sanitaire fort.
- D'introduire des espèces nuisibles (perche soleil, poisson chat, tortue de Floride, écrevisse américaine...).
- D'utiliser des pesticides à moins de 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau permanent ou intermittent, sur et à moins d'un mètre de fossés, mares, bétoires, etc. et sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.
- De rejeter des eaux usées non traitées directement dans le milieu naturel.

La réglementation liée aux cours d'eau est complexe et en constante évolution. Cette fiche n'a pas vocation à être exhaustive.

De plus, elle ne concerne que les cours d'eau non domaniaux.

Pour tout projet, il est impératif de se renseigner auprès du Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

AU JARDIN, ADOPTEZ LES BONS GESTES!

LA RIVIÈRE N'EST PAS **UNE POUBELLE!**



- Ne jetez pas vos tontes de pelouse et déchets verts dans la rivière .
- Ne stockez pas vos tontes de pelouse et déchets verts au bord de la rivière.
- Ne traitez pas les berges d'un cours d'eau ou à proximité des fossés.
- Ne rincez pas vos outils de traitement dans la rivière.
- Ne prélevez pas de l'eau de la rivière en période de basses eaux.
- Ne déversez pas vos eaux usées sans traitement dans la rivière.



LES DÉPÔTS SAUVAGES

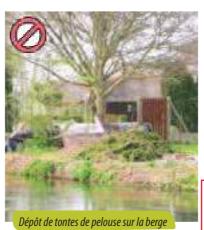
Les dépôts sauvages de déchets en berges sont encore fréquents le long de nos cours d'eau. Déchets verts, matériaux inertes, ferrailles, pneus, plastiques, fumier, etc. Leurs impacts sont souvent négligés, pourtant les conséquences sont réelles :

- pollution des eaux donc risque sanitaire,
- menace sur la stabilité des berges,
- entrave au bon écoulement de l'eau,
- propagation d'espèces indésirables et invasives,
- pollution visuelle,
- nuisance olfactive,
- impact sur la biodiversité.

Chaque citoyen dispose aujourd'hui de déchetteries de proximité permettant de déposer ses déchets, encombrants, gravats dans des équipements adaptés en vue d'une revalorisation.

QUE DIT LA LOI?

Les déchets verts sont inoffensifs : FAUX!



Bien que biodégradables, les déchets verts peuvent entrainer une pollution du fait de leur dégradation en matières organiques et contribuer ainsi à l'eutrophisation du cours d'eau (prolifération d'algues).



pas dans la rivière!





Il est interdit de brûler les déchets verts*! (Art.84 des Réglements Sanitaires Départementaux). Emettant de nombreuses substances polluantes dans l'air, le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé. De plus, il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée.

* les résidus agricoles ne sont pas concernés par les RSD.

Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (Code de l'environnement Art.L541-2).

En cas d'abandon des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) peut, après mise en demeure restée infructeuse, assurer d'office l'élimination des déchets, aux frais du responsable (Code de l'environnement Art.L541-3).

Tout dépôt sauvage est sanctionné par le code Pénal. Ce dernier prévoit une contravention de 2ème classe (jusqu'à 150€) pour l'abandon de déchets. Pour les dépôts en quantité importante impactant les eaux, les peines encourues sont plus lourdes, et peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement (Code de l'environnement Art.L216-6).

Le guide de bonne gestion des rivières du bassin de la Bresle



L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'application par pulvérisation ou poudrage de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents.

Selon les produits utilisés, cette zone non traitée peut aller jusqu'à 100 mètres. Soyez vigilant, reportez-vous aux indications mentionnées sur l'étiquette du bidon.

Ne pas respecter cette distance de sécurité ainsi que les mentions portées sur l'étiquette de ces produits est passible, selon l'article L253-17 du code rural, de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par ailleurs, afin d'éviter toute pollution des eaux, la vidange ou le rinçage des fonds de cuves dilués est interdit à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux et des bouches d'égoût.



Utilisation de produits phytosanitaires le long d'un cours d'eau

Rappelons que l'usage de ces produits est interdit pour les particuliers depuis le 1er janvier 2019.

Supprimer leur usage, c'est :

- Préserver la santé des personnes qui manipulent ces produits dangereux,
- Préserver la qualité des rivières et des nappes, et donc l'alimentation en eau potable,
- Réduire les coûts de traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
- S'engager dans une démarche éco-citoyenne respectueuse de la faune et de la flore.



SÉCHERESSE : REDUISEZ VOTRE CONSOMMATION D'EAU !

Lors des sécheresses, une réglementation départementale est mise en place avec des restrictions d'utilisation de la ressource en eau, pour les particuliers, les collectivités et les professionnels. Ainsi, lorsque vous entendez parler de sécheresse, consultez les affichages en mairie ou le site internet de la préfecture concernée, ils vous indiqueront les restrictions en cours.

Exemples de restrictions à respecter en cas de franchissement du seuil d'alerte :



véhicules



Remplissage des piscines privées et des plans d'eau



Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert



Arrosage des pelouses, espaces verts, privés ou publics et des terrains de sport



Arrosage des jardins potagers



Lavage des voies et trottoirs. Nettovage des façades et terrasses

INTERDICTION

INTERDICTION DE 8^H À 20^H

COMMENT RÉAGIR FACE À UNE POLLUTION?

En cas de pollution avérée (mortalité de poissons, odeur ou couleur suspecte, risque de pollution sanitaire), contactez la brigade OFB du département, et composez le 18 ou 112 ou appelez la DDTM. Pensez à noter la localisation exacte de la pollution, sa nature (aspect, odeur, étendue, origine probable, etc.), l'heure du constat, l'impact sur la vie aquatique... Si vous le pouvez, prenez des photos.

Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB)

- ☑ 3 rue Soeur Badiou 76 390 AUMALE
- **2** 02 35 17 41 55
- contact@sma-bresle.fr

COMMENT IDENTIFIER UNE ZONE HUMIDE?

Il existe différents critères pour caractériser ou non la présence d'une zone humide (ZH). Les deux principaux sont :

une végétation spécifique des milieux humides et/ou

oun sol caractéristique présentant des traces d'engorgement en eau (exemple : traces de rouille).

Le détail de ces critères est donné dans les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, et actualisé par la loi du 24 juillet 2019.



Les ZH sur le bassin versant de la Bresle représentent environ 2000 hectares, soit 2,6% de sa surface. La majorité se trouve à proximité immédiate des cours d'eau.

COMMENT PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES?

L'Homme a compris tardivement l'importance de ces milieux. Il redoute désormais les conséquences de leur disparition, accentuées par le changement climatique.

Bien gérer une zone humide c'est avant tout favoriser son fonctionnement naturel. Pour cela, il faut :

- Identifier la présence d'espèces végétales et animales;
- Veiller à la non-prolifération des espèces envahissantes;
- Adapter les activités (agricoles, loisirs) pour limiter leur impact négatif sur le milieu;
- Prendre en compte les caractéristiques de la zone humide pour définir un plan de gestion adapté.



VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE

Rapprochez-vous d'une structure compétente dans ce domaine (Syndicat de Bassin Versant, Conservatoire des Espaces Naturels, etc.) afin de vous faire conseiller sur sa gestion.

QUE DIT LA LOI?

L'article R214-1 du Code de l'Environnement présente les installations, les ouvrages, les travaux et les activités soumis à autorisation ou à déclaration auprès des services de l'Etat avant toute intervention sur les zones naturelles liées à l'eau (Nomenclature EAU).

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais..., ces travaux sont réglementés :

- surface supérieure ou égale à 1ha : projet soumis à autorisation (A)
- surface supérieure à 0,1ha, mais inférieur à 1ha : projet soumis à déclaration (D).
- **En zone NATURA 2000 : ces seuils sont abaissés!** Renseignez-vous bien auprès des DREAL Normandie et Hauts-de-France avant toute intervention.
- Retournement d'herbage: l'arrêté préfectoral du 31/12/2014 impose, en Seine-Maritime, un avis du syndicat de bassin versant, préalablement à tout projet de retournement, situé en zone humide ou non, et quelle que soit la surface concernée.

En zones vulnérables, au titre de la directive Nitrates, le retournement de prairies permanentes est interdit.





Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bresle, aux côtés de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, s'engage dans la préservation et la restauration de ces milieux sensibles.

Contactez-nous pour de plus amples informations afin de connaître nos actions en faveur des zones humides.



Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB)

🖂 3 rue Soeur Badiou 76 390 AUMALE

2 02 35 17 41 55

contact@sma-bresle.fr

Le guide de bonne gestion des rivières du bassin de la Bresle



L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'application par pulvérisation ou poudrage de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents.

Selon les produits utilisés, cette zone non traitée peut aller jusqu'à 100 mètres. Soyez vigilant, reportez-vous aux indications mentionnées sur l'étiquette du bidon.

Ne pas respecter cette distance de sécurité ainsi que les mentions portées sur l'étiquette de ces produits est passible, selon l'article L253-17 du code rural, de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par ailleurs, afin d'éviter toute pollution des eaux, la vidange ou le rinçage des fonds de cuves dilués est interdit à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux et des bouches d'égoût.



Utilisation de produits phytosanitaires le long d'un cours d'eau

Rappelons que l'usage de ces produits est interdit pour les particuliers depuis le 1er janvier 2019.

Supprimer leur usage, c'est :

- Préserver la santé des personnes qui manipulent ces produits dangereux,
- Préserver la qualité des rivières et des nappes, et donc l'alimentation en eau potable,
- Réduire les coûts de traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
- S'engager dans une démarche éco-citoyenne respectueuse de la faune et de la flore.



SÉCHERESSE : REDUISEZ VOTRE CONSOMMATION D'EAU !

Lors des sécheresses, une réglementation départementale est mise en place avec des restrictions d'utilisation de la ressource en eau, pour les particuliers, les collectivités et les professionnels. Ainsi, lorsque vous entendez parler de sécheresse, consultez les affichages en mairie ou le site internet de la préfecture concernée, ils vous indiqueront les restrictions en cours.

Exemples de restrictions à respecter en cas de franchissement du seuil d'alerte :



véhicules



Remplissage des piscines privées et des plans d'eau



Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert



Arrosage des pelouses, espaces verts, privés ou publics et des terrains de sport



Arrosage des jardins potagers



Lavage des voies et trottoirs. Nettovage des façades et terrasses

INTERDICTION

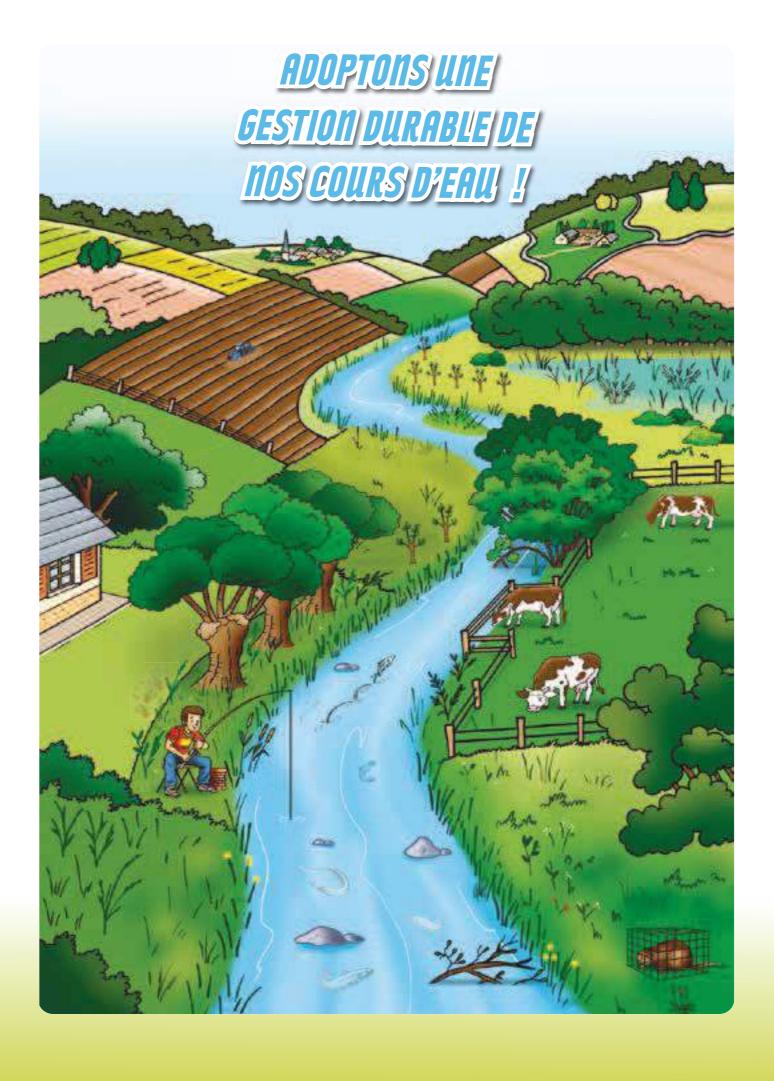
INTERDICTION DE 8^H À 20^H

COMMENT RÉAGIR FACE À UNE POLLUTION?

En cas de pollution avérée (mortalité de poissons, odeur ou couleur suspecte, risque de pollution sanitaire), contactez la brigade OFB du département, et composez le 18 ou 112 ou appelez la DDTM. Pensez à noter la localisation exacte de la pollution, sa nature (aspect, odeur, étendue, origine probable, etc.), l'heure du constat, l'impact sur la vie aquatique... Si vous le pouvez, prenez des photos.

Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB)

- ☑ 3 rue Soeur Badiou 76 390 AUMALE
- **2** 02 35 17 41 55
- contact@sma-bresle.fr



POUR NOUS CONTACTER



du bassin de la Bresle

Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB)

✓ 3 rue Soeur Badiou 76 390 AUMALE

2 02 35 17 41 55

contact@sma-bresle.fr





CONTACTS UTILES

Bureau de la Police de l'eau - 60 Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise

40 rue Jean Racine BP 20 317, 60 021 BEAUVAIS

ddt-ppe@oise.gouv.fr

© 06 64 58 16 61

Bureau de la Police de l'eau - 76 (DTTM) Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

≥ Z Rue Saint-Sever, 76100 ROUEN

2 02 32 18 94 28

ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Bureau de la Police de l'eau - 80 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DTTM) de la Somme

≥ 35 Rue de la Vallée, 80 000 AMIENS

3 03 64 57 24 69

ddtm-mise@somme.gouv.fr

Association Syndicale Autorisée des riverains de la Bresle

2 rue Théodule Gerin 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE

2 02 35 94 46 74

asa.riviere-bresle@orange.fr

Office Français de la Biodiversité (OFB) Service départemental de l'Oise

2 rue de Strasbourg, 60 200 COMPIÈGNE

3 44 90 07 01

sd60@ofb.gouv.fr

Service départemental de la Seine-Maritime

42 rue de Verdun- 76 270 VAL-DE-SCIE

2 02 35 32 07 10

sd76@ofb.gouv.fr

Service départemental de la Somme

2 avenue Charles De Gaulle 80 200 PERONNE

3 03 22 46 20 82

sd80@ofb.gouv.fr

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 60

≥ 28 Rue Jules Méline, 60 200 COMPIÈGNE

3 03 44 40 46 41

fedepecheoise@orange.fr

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 76

2 02 35 62 01 55

fede76.peche@wanadoo.fr

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 80

1 ch. de la voie du Bois La Maison de la Nature 80 450 LAMOTTE BREBIÈRE

2 03 22 70 28 10

federation@peche80.com

